



REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
REÇU LE :

17 AVR. 2012

DE CHERBOURG

Règlement intérieur de la déchetterie d'Anneville-en Saire – (Version 1.2)

Vu l'article 5.3.5 des statuts de la Communauté de Communes du Val de Saire relatif à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoir de police),
Vu l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (gestion des déchets),
Vu les articles R.2224-23 à R.2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (gestion des déchets),
Vu l'arrêté préfectoral n°88-775 du 3 mai 1988,
Vu les articles L.541-1 à L.541-50 du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu les articles L.511-1 à L.511-20 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu les articles R.644-1 et R.644-2 du nouveau code pénal,
Vu le récépissé de déclaration au titre des installations classées du 7 juin 2005 établie par Mr le Préfet de La Manche et autorisant la Communauté de Communes du Val de Saire à exploiter une déchetterie à Anneville-en-Saire.
La Communauté de Communes du Val de Saire adopte le règlement suivant.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU SERVICE

Les déchetteries ont été créées afin de réduire les dépôts sauvages et améliorer la propreté du territoire. Ce sont des espaces aménagés, gardiennés, clôturés où les particuliers (et sous certaines conditions les professionnels) peuvent apporter leurs déchets triés afin de les orienter vers des filières de valorisation.

ARTICLE 2 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les jours et horaires d'ouverture de la déchetterie sont fixés par un arrêté du Président de la Communauté de Communes du Val de Saire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES

3.1 – Générales

L'accès au quai de déchargement est interdit aux véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes de P.T.A.C (poids total en charge). Les déchets apportés à la collectivité ne doivent pas poser de difficultés techniques, en raison de leur quantité et/ou de leur nature. L'apport de gravats est limité à 1 tonne par semaine, les autres déchets à 2m³ par semaine, les branchages et certaines ferrailles ne doivent pas dépasser 1 mètre de longueur.

3.2 – Pour les particuliers

La déchetterie est ouverte aux particuliers résidant sur le territoire de la communauté de communes et pouvant justifier de leur droit d'accès par la présentation d'une carte à retirer à la mairie de leur commune de résidence.

3.3 – Pour les professionnels

Pour pouvoir déposer leurs déchets sur la déchetterie. Le professionnel devra être titulaire d'une carte d'accès commune aux déchetteries d'Anneville-en-Saire et Varouville, délivrée après signature d'une convention.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DES USAGERS

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie en dehors des heures d'ouverture ou déposant des déchets à l'entrée de celle-ci sera poursuivie.

Les usagers doivent respecter les consignes affichées ou formulées par le personnel, en matière de tri des déchets, de circulation ou de sécurité.

La récupération est formellement interdite.

L'usager doit apporter ses déchets triés. Il est invité à demander conseil au gardien lorsqu'il a un doute.

Les cartons devront être aplatis ou pliés avant leur dépôt dans la benne.

Les DDM (Déchets Dangereux des Ménages) seront remis au gardien, qui les rangera dans le local prévu à cet effet. **L'accès au local DDM est strictement interdit aux usagers!**

L'usager doit laisser le quai propre, du matériel de nettoyage est mis à sa disposition.

ARTICLE 5 – CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA DECHETTERIE

Les véhicules des usagers ne doivent circuler que sur la partie haute de la déchetterie; la partie basse est réservée aux véhicules lourds chargés de la rotation des bennes ainsi qu'aux véhicules de la collectivité.

Les véhicules doivent rouler au pas.

Le stationnement des véhicules sur le quai n'est toléré que lors du déchargement devant la benne correspondante. Les usagers doivent quitter le quai dès le déchargement terminé.

Les manœuvres et le déchargement des véhicules se font aux risques et périls de l'usager.

Le code de la route est applicable dans l'enceinte de la déchetterie.

En cas d'accident, un constat amiable sera établi, signé par les deux parties, dont un exemplaire devra être remis aux services de la communauté de communes, au plus tard 48h après l'accident.

Chaque accident fera l'objet d'un compte rendu écrit succinct.

ARTICLE 6 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La descente dans les bennes est strictement interdite.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie (risque d'incendie).

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de la déchetterie.

Les personnes mineures présentes sur le site de la déchetterie sont placées sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les animaux ne doivent pas être laissés en liberté sur le site.

ARTICLE 7 – DECHETS ACCEPTES

- Déchets verts (pelouses et branchages),
- Gravats inertes,
- Cartons,
- Ferraille,
- Bois,
- Encombrants ou « tout venant »,
- Huiles de vidange et dérivés (bidons et filtres à huile),
- Huiles alimentaires,
- Déchets ménagers recyclables : bouteilles plastiques, bouteilles en verre, emballages métalliques, briques alimentaires, papier, cartonnettes.
- Déchets Dangereux des Ménages (DDM) : produits phytosanitaires non professionnels, produits acides, basiques, peintures, colles, solvants, produits contenant du mercure, aérosols de bricolage et phytosanitaires, batteries de véhicules motorisés, accumulateurs, cartouches d'imprimantes.
- Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (D3E).
- Les déchets hospitaliers, médicaux et vétérinaires : DASRI (déchets des activités de soins et risques infectieux).

ARTICLE 8 – DECHETS REFUSES

- Déchets amiantés.
- Les ordures ménagères non recyclables. Il est rappelé aux usagers qu'elles doivent être déposées à l'entrée de leur propriété le jour de la tournée de ramassage dans leur commune. Elles ne peuvent être apportées directement que dans des cas bien particuliers.
- Les déchets industriels et commerciaux en raison de leur quantité et/ou de leur nature.
- Les déchets anatomiques et déchets putrescibles en dehors des déchets verts.
- Les pneus, les bâches.
- Les médicaments périmés ou inutilisés (ceux-ci sont à déposer en pharmacie).
- Les déchets explosifs (bouteilles de gaz, fusées de détresse ou de feu d'artifice, ...).

La liste des produits acceptés ou interdits sera actualisée pour tenir compte de l'évolution des filières.

ARTICLE 9 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES VISITEURS

Les tâches dévolues au gardien sont les suivantes:

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne qualité de tri,
- Eventuellement, aider au déchargement des déchets,
- Veiller à la propreté et à l'entretien du site,
- Mise à la disposition des usagers du matériel de nettoyage,
- Faire respecter le présent règlement,
- Effectuer le pré-tri des DDM (étiquetage, rangement),
- Réguler le trafic,
- Enregistrer chaque passage des usagers particuliers et professionnels.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES

Toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement de l'équipement, les menaces, injures et voies de fait seront portées à la connaissance du Maire et de la brigade de Gendarmerie compétente et feront l'objet de dépôts de plaintes.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination de déchets interdits (article 8) pourront être intégralement récupérés auprès du contrevenant.

Les infractions au présent règlement constatées par le gardien de la déchetterie, le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de Communes du Val de Saire pourront donner lieu à une mise en demeure et/ou poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'accès à la déchetterie implique le respect du présent règlement sans réserve.

Le règlement sera tenu à la disposition du public sur le site, il sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Saire (www.val-de-saire.com).

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 26 mars 2012, il est applicable immédiatement. Ce règlement pourra être modifié par « arrêté » du Président pris après avis de la Commission « Ordures Ménagères ».

Le Président



Guy MONNIER
LE PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE SAIRE

